

Ce qu'il y a à craindre des malversations des Officiers des Justices Seigneuriales vis-à-vis d'une caisse qui échaufferoit peut-être plus la cupidité que le zèle, pourroit se prévenir par un règlement dont la substance seroit de n'admettre, à la charge de la contribution, aucune instruction criminelle, qu'elle n'ait été dirigée sur la permission par écrit donnée par un nombre de Commissaires choisis par les Hauts-Justiciers, & qui seroient chargés de vérifier préalablement s'il y a nature à procéder. L'on auroit encore à exclure de la participation à la caisse, celle des procédures qui se trouveroient intentées sur la poursuite de quelques particuliers; & encore celle dont l'événement produiroit ses fraix par une confiscation ou amende prononcée & réalisée au profit du Seigneur Haut-Justicier; par-dessus tout cela le choix d'un Procureur fiscal, nommé seulement pour la poursuite des crimes dans tout le pays Messin, pourroit se diriger sur un Citoyen dont la probité éprouvée seroit un garant de son administration, plus sûr que les réglemens les mieux concertés.

Il en faudroit néanmoins, & cet objet que je n'ai touché que légèrement, a des détails dont les développemens fourniroient la matière d'un autre Mémoire, si la proposition, qui est le fond de celui-ci, faisoit désirer d'en approfondir les accessoires*; cela néanmoins ne peut avoir lieu que dans le cas que plusieurs Hauts-Justiciers désireroient l'association proposée par ce Mémoire. Ceux qui honoreront

* Supplément de Février 1768, dans un moment frappant par un assassinat atroce & plusieurs crimes de différens genres, commis tant dans la Ville que dans les campagnes, qui ont fait désirer à un nombre de Citoyens l'impression d'un projet oublié depuis 1762.